

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 12 juin 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 05272

Dossier : SAS-M-132904-0706

Devant les juges administratifs :

FRANÇOIS BRUNET, médecin

MATHIEU PROULX, avocat

S... B...

Partie requérante

C.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

Précision

[1] Le dossier SAS-M-123694-0610 de la requérante portant sur des questions de base salariale, de calcul des intérêts et de surpayé a fait l'objet d'une audience qui a été tenue en même temps que l'audience dans le présent dossier, soit le 7 avril 2008.

[2] Toutefois, l'objet de ce dossier étant complètement différent de celui du dossier actuel, il fera l'objet d'une décision distincte. D'ailleurs, il ne peut pour l'instant être pris en délibéré étant donné que des représentations additionnelles de la part de chacun des procureurs sont encore à venir.

[3] Cela dit, la présente décision qui porte sur l'application de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*¹ peut être rendue dès maintenant, l'affaire ayant été prête à être prise en délibéré dès la fin de l'audience du 7 avril 2008.

L'application de l'article 46

[4] Au moyen d'une déclaration du 8 juin 2007, la requérante intente un recours à l'encontre d'une décision du bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.), intimée. Cette décision du 29 mai 2007 maintenait une décision de première instance du 1er février 2007 déclarant qu'à cette date, la requérante était apte à reprendre l'emploi présumé de téléphoniste en télémarketing, que son indemnité de remplacement de revenu se prolongeait pendant une année additionnelle, soit jusqu'au 31 janvier 2008 et qu'au terme de cette année, son indemnité résiduelle serait de 228,44\$ par deux semaines.

¹ L.R.Q. c. A-25.

[5] La requérante, alors âgée de 49 ans, a été victime d'un accident d'automobile le 3 octobre 2000. L'automobile qu'elle conduisait a été frappée par un camion. Dans les suites immédiates de l'accident, la requérante a été transportée au Centre hospitalier A (CHA) où elle a été traitée pour ses blessures.

[6] Au moment de son accident, la requérante occupait un emploi de restauratrice. Elle était travailleuse autonome.

[7] Les principales blessures subies par la requérante lors de cet accident ont été une entorse cervicale, une entorse lombaire, une contusion thoracique, une contusion de l'épaule droite et un corps étranger à l'œil gauche. Des traitements de physiothérapie ont été prescrits et une consultation en orthopédie a été demandée. Le Dr Richard Bonin, chirurgien orthopédiste, a donné congé à la requérante au terme de sa consultation initiale.

[8] Par la suite, la requérante a été prise en charge par son médecin de famille, le Dr Gaston Allard.

[9] À la fin de décembre 2000, le physiothérapeute Claude Renaud notait que la requérante était améliorée de 80%. Il constatait que les douleurs lombaires étaient beaucoup moins importantes mais qu'il persistait une douleur cervicale modérée avec raideur articulaire. La prescription d'arrêt de travail était maintenue et les traitements de physiothérapie se poursuivaient.

[10] À partir du début de janvier 2001, c'est le Dr Clément Payette qui remplaça le Dr Allard comme médecin traitant. La requérante changea également de clinique de physiothérapie.

[11] À la demande de la Société intimée, la requérante fut examinée en expertise le 3 avril 2001 par le Dr Pierre Legendre, chirurgien orthopédiste. Le Dr Legendre nota que la requérante avait subi un premier accident d'automobile en 1985. Une blessure à l'épaule droite avait alors nécessité une chirurgie et, en 1991, elle avait été blessée au genou droit dans un autre accident d'automobile.

[12] Le Dr Legendre fit ensuite une revue historique du dossier et il questionna et examina la requérante.

[13] Au moment de l'expertise du Dr Legendre, la requérante n'avait toujours pas repris son travail et elle avait dû engager trois employés dans son commerce de restauration. Le Dr Legendre pratiqua un examen physique qu'il jugea complètement normal. Il émit l'opinion que la requérante pouvait reprendre à temps plein son travail de gérante de restaurant sans limitation fonctionnelle, que les traitements avaient été suffisants et qu'il ne persistait aucune séquelle permanente de son accident.

[14] Le Dr Clément Payette autorisa un retour au travail léger à partir du 11 mai 2001.

[15] Par ailleurs, la physiothérapeute Isabelle Venne, devant le fait que la S.A.A.Q. avait suspendu les traitements à la suite de l'expertise du Dr Legendre, écrivait la note suivante le 10 juin 2001 :

« *Opinion*

Quoique la condition de madame se soit grandement améliorée depuis le début des traitements (↑ AA cervicale et lombaire, ↑ force musculaire, ↑ endurance, ↑ fonction, ↓ douleurs, ↑+++ ergonomie), nous suggérons toutefois de poursuivre les traitements de physiothérapie afin d'améliorer davantage la flexibilité, la force et l'endurance musculaire et de faciliter le retour au travail de [la requérante]. Nous suggérons un retour au travail à temps partiel et progressif car il pourrait comporter des risques de rechute étant donné la position debout prolongée et la nécessité d'utiliser +++ ses membres supérieurs d'où l'impacte sur la région cervicale, la ceinture scapulaire et lombaire. » (sic)

[16] L'état de la requérante sembla se détériorer au cours de l'été 2001, puisque celle-ci dut reprendre des traitements de physiothérapie à partir du 5 septembre 2001. Elle accusait toujours des problèmes de cervicalgie avec faiblesse au membre supérieur droit. La même physiothérapeute nota alors que « *la condition actuelle de madame [la requérante] est secondaire à son accident du 3 octobre 2000 et elle résulte de la suspension prématurée des traitements* ».

[17] Le Tribunal n'est pas en mesure de savoir avec précision ce qui s'est passé au cours des quelques années qui suivirent. Vraisemblablement dans un contexte de litige avec la S.A.A.Q., la requérante fut examinée une première fois en expertise à la demande de son procureur par le Dr Gilles Roger Tremblay, chirurgien orthopédiste, le 12 septembre 2003. Le rapport du Dr Tremblay est daté du 23 septembre 2003 (pièce R-2). Dans la partie historique de son expertise, le Dr Tremblay note que la requérante avait réussi à

reprendre le travail en décembre 2001 mais qu'elle avait fermé son restaurant en mars 2002 pour ne garder que la portion « *traiteur* ». Elle pouvait préparer des banquets mais elle devait être aidée. En effet, elle était incapable de rester avec les bras élevés au-dessus de la position horizontale, elle n'avait plus de force pour soulever des objets de plus de 25 livres, elle accusait des céphalées quotidiennes et elle présentait une sciatalgie environ trois fois par année.

[18] En conclusion de son expertise, le Dr Tremblay prescrivit une tomodensitométrie lombaire et, le 15 janvier 2004, il rédigea un premier complément d'expertise (pièce R-3).

[19] Dans ce document, le Dr Tremblay déclara que la requérante ne présentait pas de hernie discale lombaire. Cependant, il émettait des limitations fonctionnelles qu'il jugea correspondre à une classe de gravité 2 au chapitre du déplacement et du maintien du tronc.

[20] Un peu plus tard, soit le 24 septembre 2004, le Dr Tremblay rédigea un autre complément d'expertise (pièce R-4) dans laquelle il émettait d'autres limitations fonctionnelles, cette fois en rapport avec la condition cervicale, qui situaient la requérante dans une classe de gravité 2 au chapitre du déplacement et du maintien de la tête.

[21] Devant ces expertises du Dr Tremblay, la Société intimée demanda un avis sur dossier au Dr André Girard, chirurgien orthopédiste. Le rapport du Dr Girard est daté du 16 novembre 2004. En conclusion de son analyse, le Dr Girard jugea que la requérante avait toujours été incapable d'effectuer l'ensemble des différentes tâches inhérentes à son travail de gérante propriétaire de restaurant.

[22] Cet avis du Dr Girard entraîna un accord de conciliation intervenu entre les parties au début de l'année 2005. Dans sa partie qui a une certaine pertinence en rapport avec le présent litige, l'accord se lit comme suit :

« LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. *La partie intimée reconnaît un préjudice non pécuniaire de gravité 1 pour le maintien et déplacement de la tête.*
2. *La partie intimée reconnaît que la partie requérante n'était pas capable d'occuper son emploi de gérante de restaurant à compter du 16 mai 2001 et en conséquence elle versera des indemnités de remplacement de revenu à compter de cette date, le tout sous*

réserve de l'application des articles 46 et 56 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25).

3. *La partie intimée paiera des intérêts sur les sommes à être versées en vertu du présent accord de conciliation le tout en conformité de l'article 83.32 de la Loi précitée.*
4. *La partie requérante se désiste de ses contestations quant au surplus. »*

[23] Le dossier continua donc à suivre son cours une fois intervenu cet accord de conciliation.

[24] Une autre expertise fut alors requise par l'intimée. Le 14 septembre 2005, la requérante rencontra à cette fin le Dr Guy Le Bouthillier. Le rapport du Dr Le Bouthillier est daté du 19 septembre 2005. En conclusion de son expertise, le Dr Le Bouthillier dit ce qui suit :

« Considérant mon diagnostic actuel de cervicalgie post-entorse cervicale et de lombalgie post-entorse lombaire, je pense que la patiente devrait avoir des limitations fonctionnelles qui seraient :

*Éviter de lever des charges de plus de 20 kilos.
Éviter d'avoir des mouvements répétitifs avec le rachis cervical.
Éviter des mouvements répétitifs sollicitant le rachis dorso-lombaire.
Éviter de recevoir des contrecoups au niveau du rachis dorso-lombaire.
Éviter de travailler en position penchée au niveau du rachis dorso-lombaire.*

Emploi réel celui de gérante de restaurant : Si nous considérons la description de tâche qui nous mentionne peut soulever un poids de 10 à 20 kilos de façon occasionnelle et plus rarement des poids de 20 kilos et plus, que celle-ci doit rester debout ou en marche durant de longues périodes, de travailler dans des positions inconfortables de façon occasionnelle, je pense que cette patiente peut faire ce travail de gérante de restaurant si nous nous fions aux limitations fonctionnelles permanentes émises plus haut.

Tout emploi : Donc la patiente peut faire, par ailleurs, tout autre emploi à temps plein qui respecte les limitations fonctionnelles émises plus haut. »

[25] Pour faire suite à cette expertise du Dr Le Bouthillier, un processus de réadaptation commença à partir du 4 octobre 2005. La Société intimée s'adressa alors à la requérante dans les termes suivants :

« *Madame,*

L'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile prévoit que la Société peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour contribuer à la réadaptation des personnes accidentées.

La Direction de l'indemnisation nous a transmis votre dossier afin de déterminer si vous pouvez bénéficier d'un plan de réadaptation. Monsieur Luc Laporte, conseiller en réadaptation, communiquera avec vous sous peu pour convenir d'une rencontre. Votre collaboration est essentielle pour conserver votre droit aux différentes indemnités prévues. »

[26] Le Tribunal a lu attentivement les notes évolutives du service de la réadaptation. La requérante a été dirigée à ce service en raison d'une difficulté de retour à son emploi antérieur.

[27] Le conseiller en réadaptation brosse d'abord un tableau de la situation médicale de la requérante. Il fait état des restrictions fonctionnelles retenues par les différents experts. Il mentionne la scolarité de la requérante qui détient un diplôme en coiffure et un autre en secrétariat. Il dresse un historique des emplois antérieurs qui sont relativement nombreux et variés. Il mentionne que le conjoint de la requérante est décédé subitement quelques mois auparavant, que son commerce a été détruit par un incendie et qu'elle a dû reconstruire et qu'elle est déprimée et nécessite un support en psychologie.

[28] La référence en psychologie a été faite le 3 janvier 2006. C'est Mme Louise Suzor, psychologue, qui procéda à plusieurs rencontres d'évaluation en janvier et février 2006. Le premier rapport de Mme Suzor est daté du 14 février 2006. Le Tribunal y note les quelques éléments suivants :

« *Madame nous explique son changement d'humeur depuis qu'elle a entrevu la possibilité de retourner aux études afin de participer à son service de traiteur autrement que d'exécuter les différentes tâches plus physiques, tel que préparer les repas, servir durant les cérémonies, etc... »*

[29] Puis, sur son deuxième rapport du 21 septembre 2006, Mme Suzor note ce qui suit :

« Elle a finalement opté pour des cours spécialisés de fine cuisine qui l'amèneraient à ouvrir une table champêtre. Elle dit qu'elle se sentirait bien dans cette voie et que cela la motive. »

[30] Les rencontres en psychologie se terminèrent le 5 décembre 2006. La requérante n'avait alors plus de symptômes dépressifs, selon ce qu'écrit Mme Suzor. Elle était retournée aux études en cuisine et poursuivait la supervision de son commerce de traiteur.

[31] Le conseiller en réadaptation prit note de l'évolution de la requérante en psychologie. Le 10 janvier 2007, il écrivait la note suivante à son dossier :

« Rapport de madame Louise Suzor psychologue qui indique une fin de traitement du dossier de [la requérante]. Elle ne présente plus de symptômes dépressifs, continue à superviser son service de traiteur et a débuté une formation en cuisine suite à une décision personnelle. Ainsi madame a repris le contrôle sur sa vie et s'est fixée de nouveaux objectifs de vie. Il nous restera à déterminer quel emploi madame pourrait occuper pour l'application de 46 car elle désire poursuivre son commerce de traiteur et ajouter certaines spécialités de cuisine champêtre. » (sic)

[32] Puis, le 19 janvier 2007, le conseiller en réadaptation rédigea la surprenante note suivante, étant donné le contexte :

« [...]

Nous lui avons expliqué que sa formation en cuisine actualisée n'était pas une formation terminale mais plutôt une spécialisation pour cuisinier déjà formé et que pour cette raison elle ne pourrait être remboursée ou retenue pour l'emploi qui lui sera déterminé.

[...]

[La requérante] détient un D.E.P. en coiffure et un autre D.E.P. en secrétariat. Elle poursuit présentement une Attestation de spécialisation professionnelle en cuisine actualisée. Il s'agit d'une initiative personnelle.

Suite à une discussion avec l'AGI au dossier, madame France Marquis, nous convenons de retenir l'emploi de téléphoniste en télémarketing (6623-001) pour l'application de l'article 46. Cet emploi respecte les limitations fonctionnelles de [la requérante], son niveau de scolarité et permet de récupérer son expérience en service à la clientèle. À défaut, un emploi de préposée aux établissement de sport (6671-001) pourrait aussi être retenu.

Cet emploi est généralement disponible dans la région administrative et peut être occupé à temps plein. » (sic) (Notre soulignement)

[33] C'est ainsi que, le 1^{er} février 2007, l'agent d'indemnisation rendait une décision de première instance rédigée dans les termes suivants :

« Madame,

Nous avons examiné votre dossier pour déterminer un emploi que vous pourriez exercer à compter du 1^{er} février 2007. Cette mesure permet d'établir le revenu que vous pourriez gagner si vous retourniez sur le marché du travail et vise à compenser la perte économique occasionnée par l'accident. (Notre soulignement)

EMPLOI DÉTERMINÉ

Selon l'information à votre dossier, vous pourriez occuper un emploi de téléphoniste en télémarketing, à temps plein (28 heures). Cet emploi est normalement disponible dans la région où vous résidez. Pour déterminer cet emploi, nous avons tenu compte :

- *de votre formation;*
- *de vos expériences de travail;*
- *de vos capacités physiques et intellectuelles;*
- *et des connaissances et habiletés acquises, dans le cadre d'un programme de réadaptation, s'il y a lieu.*

Comme le prévoit la Loi, votre indemnité de remplacement du revenu actuelle continuera de vous être versée pendant encore un an, soit jusqu'au 31 janvier 2008.

INDEMNITÉ RÉSIDUELLE

À partir du 1^{er} février 2008 votre indemnité sera égale à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu que vous recevez présentement et le revenu net que vous retirez ou pourriez retirer de l'emploi déterminé. Vous recevrez environ 228,44\$ par deux semaines. »

[34] Par l'intermédiaire de son procureur, la requérante demanda la révision de cette décision. Celle-ci fut toutefois maintenue par la décision du bureau de révision du 29 mai 2007, d'où le recours devant le Tribunal.

[35] Lors de l'audience devant le Tribunal administratif du Québec, la requérante a d'abord parlé des différents problèmes résiduels qui l'affligent aussi bien au niveau cervical qu'au niveau lombaire. Le Tribunal doit noter tout simplement que la requérante présente plus de problème en cervical qu'en lombaire et que ces malaises sont surtout ressentis lors des mouvements de rotation et d'inclinaison. Elle prend encore des médicaments qu'elle peut acheter sur les tablettes de pharmacie. Elle va encore à des séances de massothérapie qui l'aident beaucoup. Le poids maximal qu'elle peut soulever est d'environ 10 kilos. Ses douleurs cervicales lui occasionnent encore des migraines occasionnelles. Elle ne peut être assise ni debout sur place pendant plus d'une demi-heure et elle se réveille la nuit aux deux heures pour marcher un peu.

[36] La requérante a ensuite été questionnée par son procureur sur le processus de réadaptation. Elle dit avoir vu une psychologue pendant plusieurs sessions. Elle lui aurait mentionné ses problèmes de mémoire et de concentration, contrairement à ce qui est dit dans la décision du bureau de révision.

[37] En réponse au contre-interrogatoire de la procureure de l'intimée, la requérante dit qu'elle a encore sa compagnie. Elle voit au personnel et aux demandes. Elle travaille de cette façon depuis le mois de mai 2001 à temps partiel. Quand elle est revenue, elle faisait uniquement de la dégustation d'aliments (contrôle de la qualité). Actuellement, elle travaille plus ou moins 20 heures par semaine mais elle est incapable de faire des journées pleines. Elle est propriétaire de sa compagnie avec ses enfants mais elle est la seule à faire de la gérance.

[38] La requérante dit en outre qu'elle a terminé ses cours de cuisine l'an dernier. Il s'agissait de cours qu'elle suivait le soir, à temps plein. À la fin de ce cours, elle a fait un stage en France. La requérante dit ne pas avoir cherché d'autres emplois. Elle admet cependant qu'elle serait capable de faire un travail en création.

[39] Questionnée enfin par le Tribunal au sujet de l'emploi de téléphoniste en télémarketing, la requérante dit qu'elle serait incapable de pousser quelqu'un à acheter. Elle ne se voit pas faire de la vente sous pression. Elle ne peut se mettre un casque d'écoute. Elle dit également parler relativement peu l'anglais et que, dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a des demandes faites en anglais, elle les réfère à sa fille.

[40] C'est la preuve dont dispose le Tribunal pour solutionner le présent litige.

[41] Si le Tribunal a relativement peu insisté sur le témoignage de la requérante, c'est que cette affaire relève de l'évidence. En effet, l'article 48 de la loi dit ce qui suit :

« 48. Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel. »

[42] Les arrêts Sponner² et Hamel³ de la Cour d'appel ont nettement indiqué que l'emploi qui est déterminé à une victime en fonction des articles 46 et 48 de la loi ne doit pas être un emploi théorique mais un emploi réel.

² C.A.S. c. Sponner, C.A. [2000] R.J.Q. 1349.

³ S.A.A.Q. c. Carole Hamel, C.A. 500-09-006417-984, 2001-04-26.

[43] Le seul fait que le dernier paragraphe de l'article 48 spécifie que l'emploi doit être normalement disponible dans la région où réside la victime démontre clairement que le législateur visait un emploi réel.

[44] De plus, la Cour d'appel a également dit clairement que ce processus de détermination d'un emploi non seulement doit viser un emploi réel mais ne doit pas être compris comme une mesure qui permet de déterminer une indemnité résiduelle aux fins de l'article 46.

[45] Dans le cas qui nous occupe, le procureur de la requérante a déposé au Tribunal une abondante jurisprudence voulant que l'emploi de téléphoniste en télémarketing soit incompatible avec des limitations fonctionnelles consistant à ne pas devoir demeurer assis trop longtemps dans la même position.

[46] Ceci peut être exact dans le cas de la requérante, mais ce n'est pas l'aspect qui saute d'abord aux yeux.

[47] Ce n'est pas tant l'incompatibilité entre les restrictions fonctionnelles émises par le Dr Tremblay et l'emploi de téléphoniste en télémarketing qui est le nœud du présent litige. Ce n'est même pas, pourrait-on dire, le niveau académique de la requérante et ses expériences passées de travail. Ce ne sont pas non plus ses problèmes de concentration et de mémoire qui, avouons-le, sont très peu documentés.

[48] Ce qui impressionne le plus dans le cas présent c'est l'absence totale de logique dans la détermination d'un tel emploi comparativement au plan de réadaptation suivi jusqu'alors.

[49] Le Tribunal veut bien comprendre que ce processus de réadaptation est en quelque sorte discrétionnaire et que le Tribunal n'a pas à s'en mêler si ce n'est pour une raison très sérieuse. Or, il est de l'avis du Tribunal qu'il y a une raison très sérieuse d'intervenir.

[50] La requérante, malgré sa scolarité et son expérience de travail, a travaillé, depuis plusieurs années, dans le domaine de la restauration. Elle y exerçait un métier de restauratrice propriétaire. Elle n'a pu, selon la teneur de l'accord de conciliation et selon la preuve médicale au dossier, poursuivre ce travail qui était trop exigeant physiquement en raison des conséquences de son accident.

[51] La requérante a donc été soumise, peu après l'accord de conciliation, à un processus de réadaptation. Elle a d'abord été vue par une psychologue et cette intervention semble avoir été très bénéfique puisque la requérante a pu prendre goût à se remettre aux études et, à la fin de ce processus psychologique, Mme Suzor concluait que la requérante n'était plus du tout déprimée.

[52] La requérante s'est engagée par elle-même dans le domaine où, de l'avis du Tribunal, elle avait le plus de chance de se sortir des conséquences de son accident d'automobile, soit de se trouver un travail dans le domaine qu'elle a le plus connu, celui de la restauration.

[53] On a beau dire « *qu'il s'agit d'une initiative personnelle* », on a beau parler de formation actualisée plutôt que de formation terminale, on a beau procéder à la fermeture du dossier en réadaptation dans le but de déterminer un emploi, ce à quoi la requérante aurait consenti, il n'en reste pas moins que le processus de réadaptation semble avoir été engagé dans une très bonne voie et que, subitement, pour une raison inconnue, alors que tout allait rondement, on décide qu'en application de l'article 46, c'est un emploi de téléphoniste en télémarketing qui doit être déterminé à la requérante.

[54] La lecture du dossier montre que cette détermination d'emploi est littéralement tombée « *comme un cheveu sur la soupe* ». Absolument rien ne laissait prévoir qu'on pouvait s'orienter en ce sens. La requérante avait toujours fourni une bonne collaboration. Elle avait suivi des cours qui, même s'ils n'ont pas été défrayés par l'intimée, avaient au moins l'avantage de lui permettre de se trouver un emploi dans le domaine où elle était le plus compétente, emploi qui, par ailleurs, respectait ses limitations fonctionnelles et pourtant ... on lui détermine un emploi de téléphoniste en télémarketing.

[55] Cet emploi ne respecte pas le deuxième paragraphe de l'article 48. On pourra peut-être rétorquer que le plan de réadaptation ne s'est jamais engagé derrière la requérante dans ses démarches pour se trouver l'emploi qu'elle détient maintenant dans le domaine de la restauration. Pourtant, à la lecture de toutes les lettres du service de réadaptation, en commençant par les rapports de la psychologue, il n'a jamais été question d'autre chose.

[56] Le Tribunal est particulièrement affirmatif sur le fait que, dans ce cas, même si les limitations fonctionnelles aussi bien sur le plan physique que cognitif et même si la formation et l'expérience de travail antérieure de la requérante ne sont pas à ce point incompatibles avec un emploi de téléphoniste en télémarketing, cet emploi ne s'inscrit en aucune façon dans le processus de réadaptation déjà bien amorcé. Le Tribunal ne peut y

voir autre chose que la volonté manifeste de déterminer à tout prix un emploi afin d'établir une indemnité résiduelle. Il n'y a pas d'autre façon d'expliquer comment on en est arrivé à la détermination d'un tel emploi à ce moment précis.

[57] Le Tribunal estime donc que l'emploi déterminé de téléphoniste en télémarketing ne correspond pas aux exigences de l'article 48 de la loi particulièrement en ce qui a trait « *aux connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société* ».

[58] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **ACCUEILLE** le recours;
- **INFIRME** la décision du bureau de révision de l'intimée du 29 mai 2007;
- **DÉCLARE** que la Société intimée ne pouvait, selon les dispositions des articles 46, 48 et 49 de la loi, déterminer à la requérante un emploi de téléphoniste en télémarketing;
- **PROLONGE** donc les indemnités de remplacement de revenu de façon ininterrompue depuis leur cessation et ce, jusqu'à ce qu'un nouvel emploi soit déterminé à la requérante en fonction de toutes les spécifications indiquées à l'article 46 de la loi notamment celles ayant trait au processus de réadaptation.

FRANÇOIS BRUNET

MATHIEU PROULX

Me André Laporte
Procureur de la requérante

Me Manon Paquin
Procureure de l'intimée